

## CONTRIBUTION D'U.D.E (Ustaritz Défense de l'Environnement)

### Concernant l'enquête publique TOFFOLO -Ustaritz

#### **I-ARGUMENTATION sur la zone NATURELLE**

UDE tient à faire remarquer en préambule son attachement à la solution du recyclage des matériaux. C'est une solution à un problème récurrent, ici au pays basque, de dépôts sauvages dans le lit des ruisseaux. La solution n'est donc pas dans l'autorisation d'une ISDI qui comblera aussi les 2 bras d'un cours d'eau en zone Natura 2000, de plus, proche d'une zone urbanisée. OUI au recyclage des matériaux, **NON, pas en ce lieu** dont nous rappelons que l'autorité administrative avait donné un avis défavorable au moment de l'installation.

- A-** L'ISDI, contrairement à ce que dit le dossier est bien **sur 3 bras d'un affluent de la NIVE** et **non en amont**(voir ci-dessous).De plus, ils sont protégés par la **zone Natura 2000 La Nive**. Certes le dossier préserve le bras nord (N°1) en sanctuarisant une zone boisée de 1500m2 mais le statut des 2 autres bras à l'ouest est identique au N°1

*Les propos du dossier sont d'ailleurs assez équivoques :*

#### **2.2.1 Sites naturels remarquables**

Selon la DREAL Aquitaine<sup>1</sup>, les sites naturels remarquables les plus proches du projet sont listés dans le tableau suivant.

Tableau 2 : les sites naturels remarquables les plus proches du projet		
Identification	Type	Localisation par rapport au projet
La Nive	Site NATURA 2000 n°FR7200786 Directive « Habitats Faune Flore »	Sur l'emprise du projet : talwegs

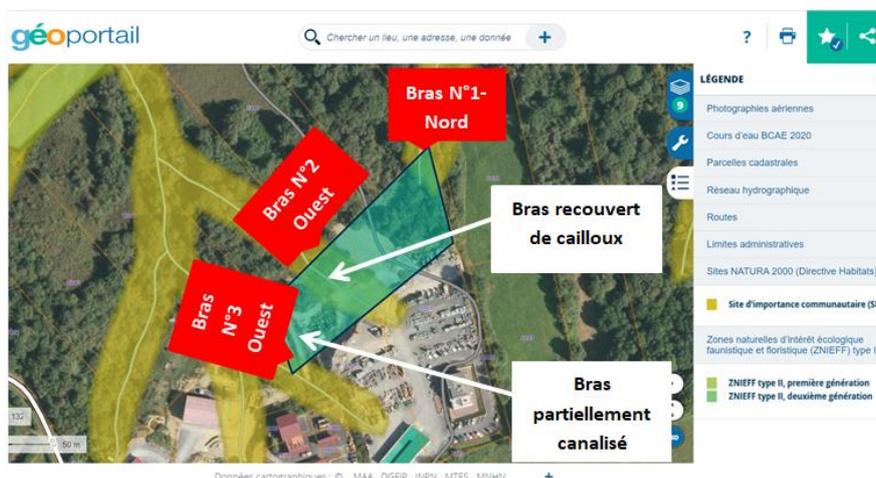
« Pour mémoire, la Figure 5 page 10, extraite du DOCOB du site Natura 2000 de la Nive, localise les habitats d'intérêt communautaire sur le secteur du projet »

p.8 du diagnostic écologique

*Conclusion :« Au regard du diagnostic réalisé ici, il apparaît que **les enjeux écologiques majeurs** sont localisés **sur le réseau hydrographique aval, hors emprise**, où l'on trouve des habitats d'intérêt communautaire » p.12 du diagnostic écologique-conclusion*

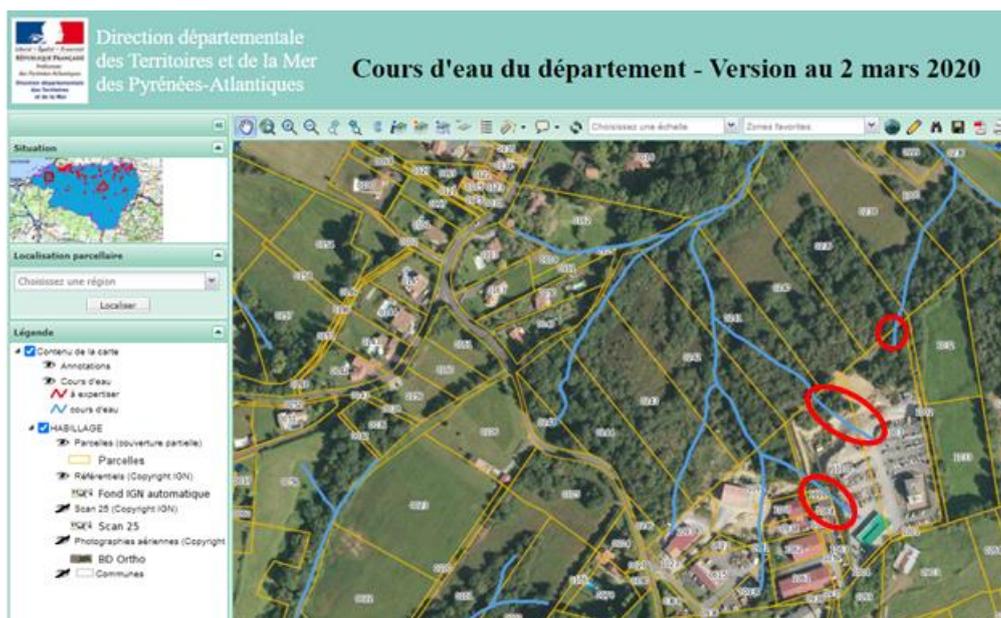
#### **Geoportail**

2 bras de cours d'eau (N°2 et 3) sont partiellement **comblés sur près de 140m** linéaires



Il s'agit bien des bras d'un même **cours d'eau** répertorié

La loi biodiversité n°2016-1087 du 9 août 2016 codifiée à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement la **définition d'un cours d'eau**. Elle est la suivante :  
 "Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. **L'écoulement peut ne pas être permanent** compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales."



**B-Nous soutenons par ailleurs que ces 3 bras constituent une ZONE HUMIDE au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement**

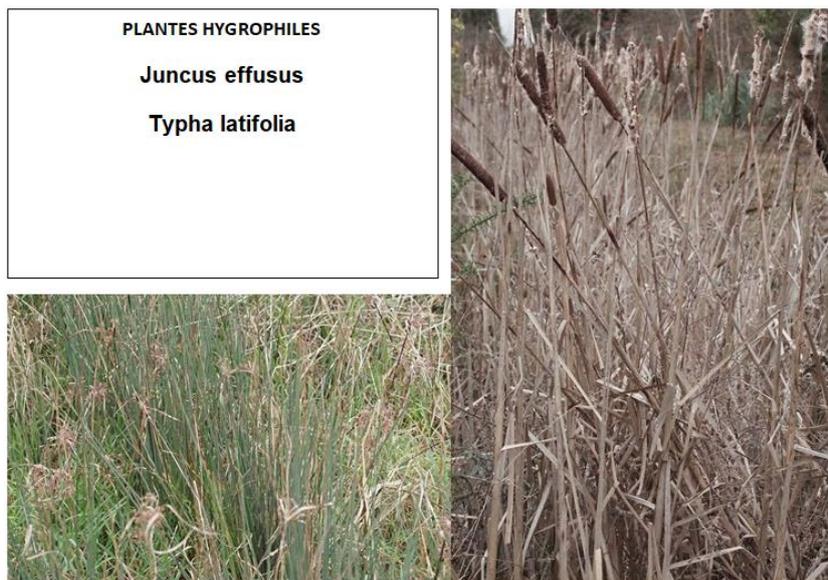
Jurisprudence

« Deux critères doivent être utilisés pour déterminer le caractère humide d'une zone : un critère tiré de la végétation et un critère pédologique. **Si un seul des deux critères suffit à caractériser une zone humide, seule l'absence cumulative des deux critères permet de conclure au caractère non humide de la zone.** **TA Rennes, 11 déc. 2015, n° 1303267** »

- par sa **végétation hygrophile** comme le constate d'ailleurs le dossier : aulnes glutineux, saules, joncs épars (*Juncus effusus*), massettes à larges feuilles (*Typha latifolia*)

Aulnaie frênaie	Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens 44.3	Non caractérisé comme habitat d'intérêt communautaire dans le DOCOB (cf. Figure 5 précédente)	Le talweg plus à l'Ouest, hors emprise, est marqué par la dominance de l'aulne glutineux. On trouve également des <u>chênes et des saules</u> . Le talweg ne présentait pas d'eau en septembre 2015.
-----------------	--	---	--

Photos prises sur **les bras ouest du cours d'eau**, dans l'emprise de l'ISDI en bas du talus actuel



- Le bras principal ouest (N°2) est d'ailleurs déjà **recouvert de gros cailloux** mais qui suivent parfaitement le tracé: l'eau en sort tout de même. Son camouflage grossier sur l'emprise même de l'ISDI **ne peut tromper personne de bonne foi**



L'exutoire au bout du cordon d'engrochement du bras N°2 : l'eau coule régulièrement



Au-dessus le dépôt en attente de combler la zone du bras N°2 sous enrochement

#### Jurisprudence

« La circonstance que les terrains remblayés perdent leur caractère humide est sans incidence sur le fait qu'ils sont situés dans une zone humide à protéger **en application de la loi sur l'eau**. Le préfet peut donc légalement mettre en demeure l'exploitant de déposer une demande d'autorisation pour des travaux de remblaiement réalisés sans autorisation sur 7 ha de zone humide.

CAA Marseille, 19 mars 2010, n° 07MA04378 »

- La « **casuistique** » invoquée ne saurait faire illusion :

« Pour mémoire, la Figure 5 page 10, extraite du DOCOB du site Natura 2000 de la Nive, localise les habitats d'intérêt communautaire sur le secteur du projet.

① *Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent dans l'emprise du projet. A noter toutefois la présence d'arbres remarquables ponctuels qu'il conviendra de préserver lors de l'exploitation du site (cf. localisation sur la cartographie des habitats).*

② *Hors emprise, plus à l'aval immédiat, **les milieux boisés humides** constituent un enjeu majeur. Il s'agit d'habitats d'intérêt communautaire.* »



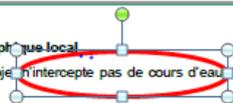
Effectivement à cette échelle cela semble à peine empiéter sur la **zone Natura 2000** mais il suffit de changer d'échelle (voir plus haut) pour montrer que c'est près de 150m qui sont ou seront comblés par l'ISDI et qu'il s'agit de plus d'une **zone humide**

Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	le projet intercepte le site Natura 2000 "La Nive" FR 7200786.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Que peut bien vouloir dire « **intercepte** »...mais n'en fait pas partie ? Dossier p.6

#### 3.1.1.1.1 Sur la morphologie du réseau hydrographique local

Comme indiqué précédemment, l'emprise du projet n'intercepte pas de cours d'eau. Ils sont en revanche présents à l'aval, hors emprise.





L'eau qui en sort (effluents) est d'ailleurs **très chargée en fer** (couleur rouille)



- la canalisation partielle du bras N°3 crée une **zone de rétention**...qui débouche sur un exutoire qui **se déverse directement en aval**



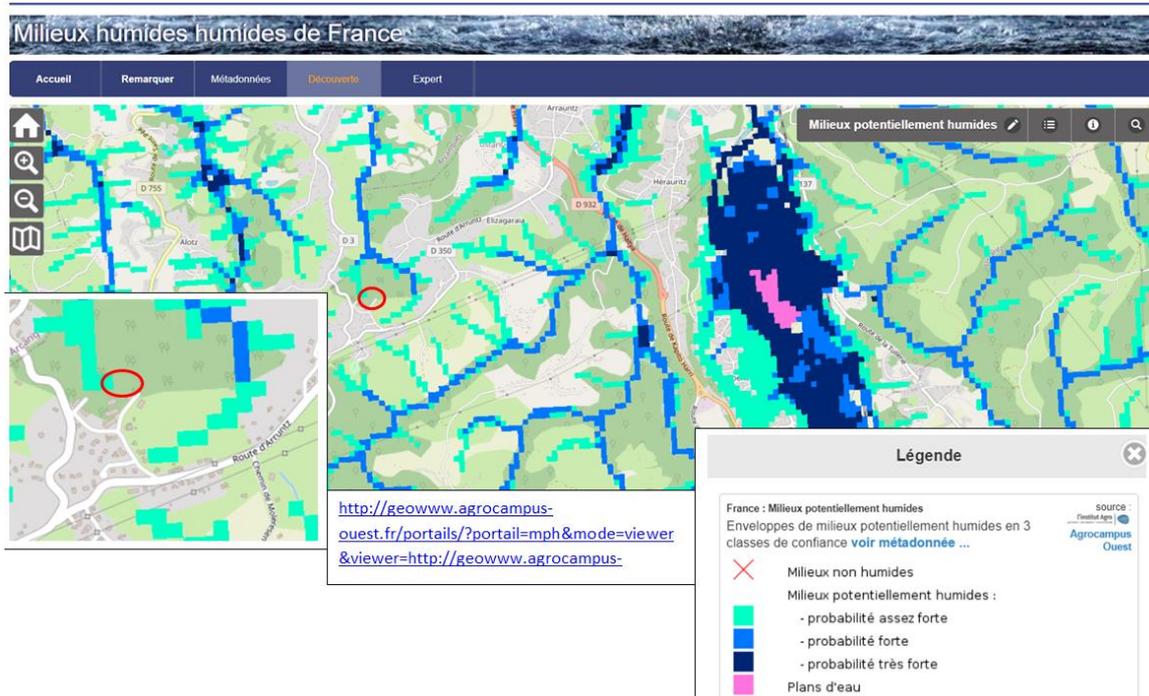
La rétention et l'exutoire du bras N°3

- Mais qui ressurgit tout de même, malgré la canalisation, en limite de propriété dans une **zone humide**



Le bras N°3 partiellement canalisé, ressurgît en limite de propriété (ouest)

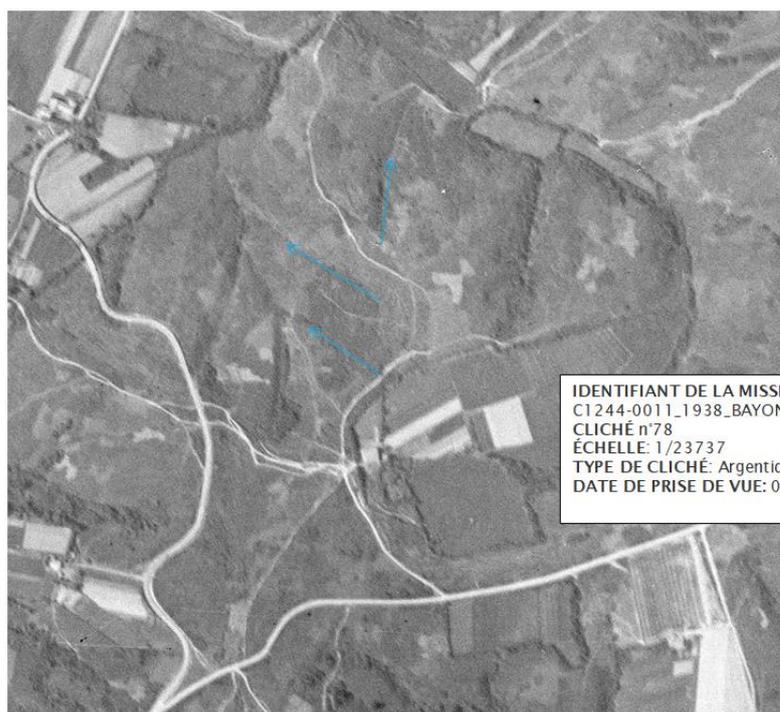
- Autres éléments de preuve : la **cartographie des milieux humides** et les **courbes de niveaux**



- Nous pouvons donner une **preuve historique** de cette zone humide par des données photographiques satellitaires (en remontant dans le temps)



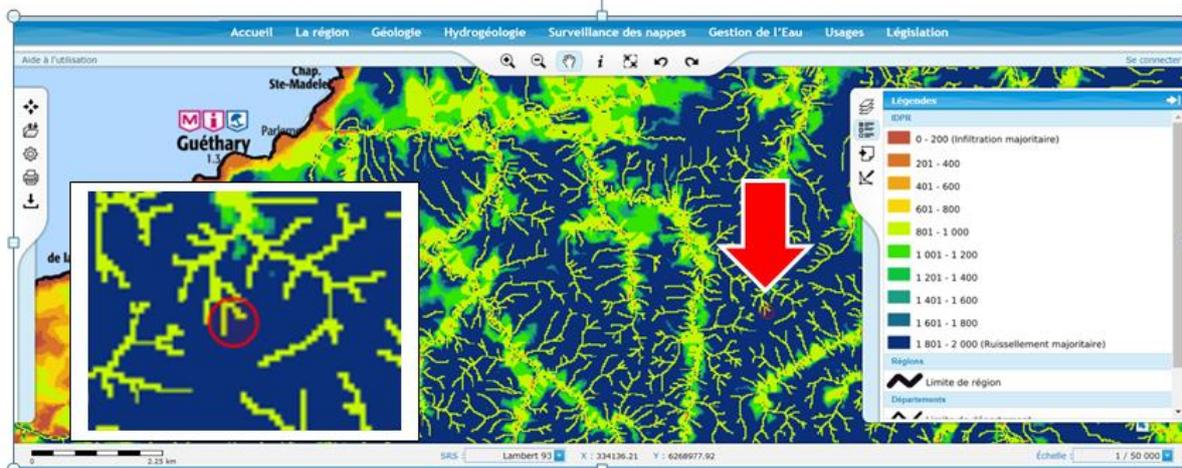
On voit parfaitement la ripisylve qui suit les 3 bras incriminés



[Cliché de 1938](#)

- Cette zone humide est en contact direct avec une nappe affleurant

### HYDRO-GEOLOGIE-(IM)PERMEABILITE DES SOLS-IDPR



Sols extrêmement imperméables. Seuls endroits d'infiltration possible : les bras des cours d'eau/contact avec la nappe phréatique superficielle (Niveau 1) qui est aussi l'endroit de rejet prévu et obligatoire au vu des pentes.

### GEOLOGIE



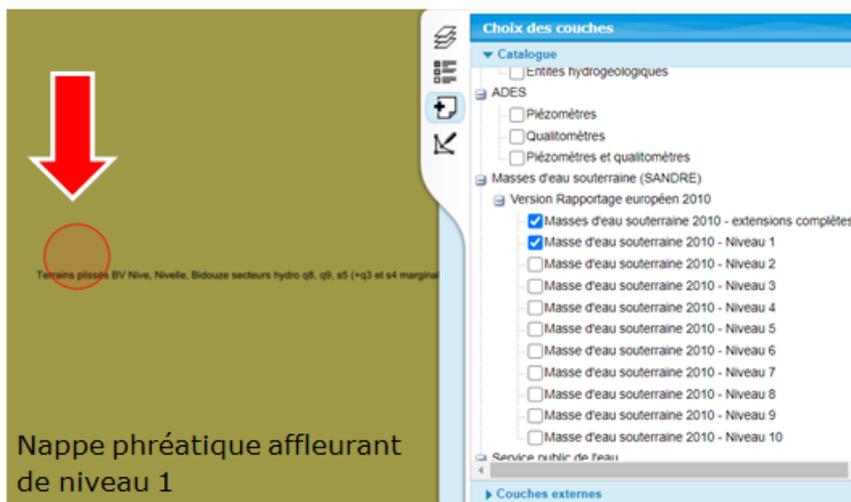
Zone de flysch aquifère indifférencié

NAPPE PHREATIQUE AFFLEURANT

**Masse d'eau souterraine : 5052** EU Code **FRFG052**  
Nouveau code national (Sandre vet.1) : **FG052**

**Terrains plissés BV Nive, Nivelle, Bidouze secteurs hydro q8, q9, s5 (+q3 et s4 marginal)**

Caractéristiques principales		Niveaux de recouvrement ordres		
Type	Intensément plissé			
Ecoulement	Libre			
Caractéristiques secondaires		Surface en km <sup>2</sup>		
		affleurante	sous couverture	totale
Karstique	Y			
Intrusion saline	N			
Entités disjointes	Y	2094		2094
Trans-bassin	N	Trans-frontière		N
		1		
		100.00%		



- Ce qu'en dit le dossier

### Masses d'eau souterraines (libres ou affleurantes) géographiquement associées

FRFG028B - Alluvions de l'Adour aval

FRFG110 - Terrains plissés des bassins versants de la Bidouze, de la Nive et du rio Irati

« Comme indiqué au § 1.3.2 page 6, le projet n'intercepte aucune nappe ou écoulement souterrain.

Il n'y a pas d'utilisation des eaux ou captage (industrie, agricole, ...) à proximité du projet. Aucune incidence sur les eaux souterraines n'est à attendre.

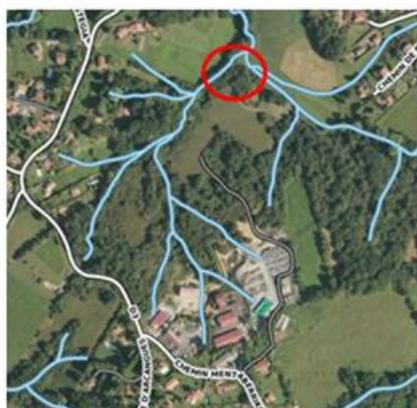
En outre, le projet se situe en dehors de périmètre de captage d'eau potable. Aucune incidence sur la ressource en eau potable n'est à attendre. » Dossier p.27

### 1.4.3 Conclusion sur les enjeux « eaux superficielles »

Comme indiqué précédemment, les enjeux vis-à-vis des eaux superficielles sont situés au Nord du projet, à l'aval. En effet, les talwegs en présence sont connectés au réseau hydrographique local de la Nive.

Tableau 1 : récolement aux prescriptions imposées par l'arrêté du 12 décembre 2014 (Rubrique n°2760-3)		
AM du 12/12/2014	Prescriptions	Prise en compte
Article 4	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.</p> <p>L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Le projet a été défini afin d'éviter le cours d'eau du talweg Nord-est et la zone humide associée (1500 m²). Les autres talwegs ne sont pas marqués par la présence de fossés ou cours d'eau. Il ne se situe pas en zone d'affleurement de nappe.</p> <p>L'exploitation sera compatible avec les documents d'urbanisme de la commune d'Ustaritz, ainsi que les différents plans et programmes du secteur (cf. PJ n°4 et PJ n°12).</p>

- Ce que nous disons  
Comment distinguer une branche nord des deux branches ouest puisqu'elles **se rejoignent** (entouré) et se déversent au **même endroit** dans la Nive : ce sont des branches **d'un même réseau** et d'un **même bassin versant** ! C'est une même zone humide. On ne peut les distinguer : ce qu'essaie de faire cette expertise de façon purement spéculative

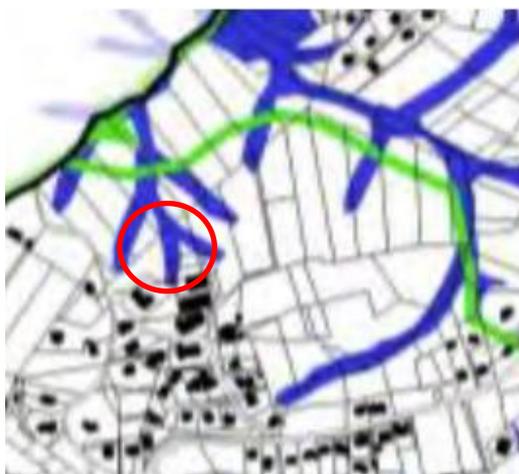


Ce cours d'eau porte **2 noms Basques**  
***Berberako Erreka* ou *urdainzko erreka***

1 en Français

Ruisseau d'Urdainz

Code : FRFR271A\_3 - Code Hydrographique : Q9340500

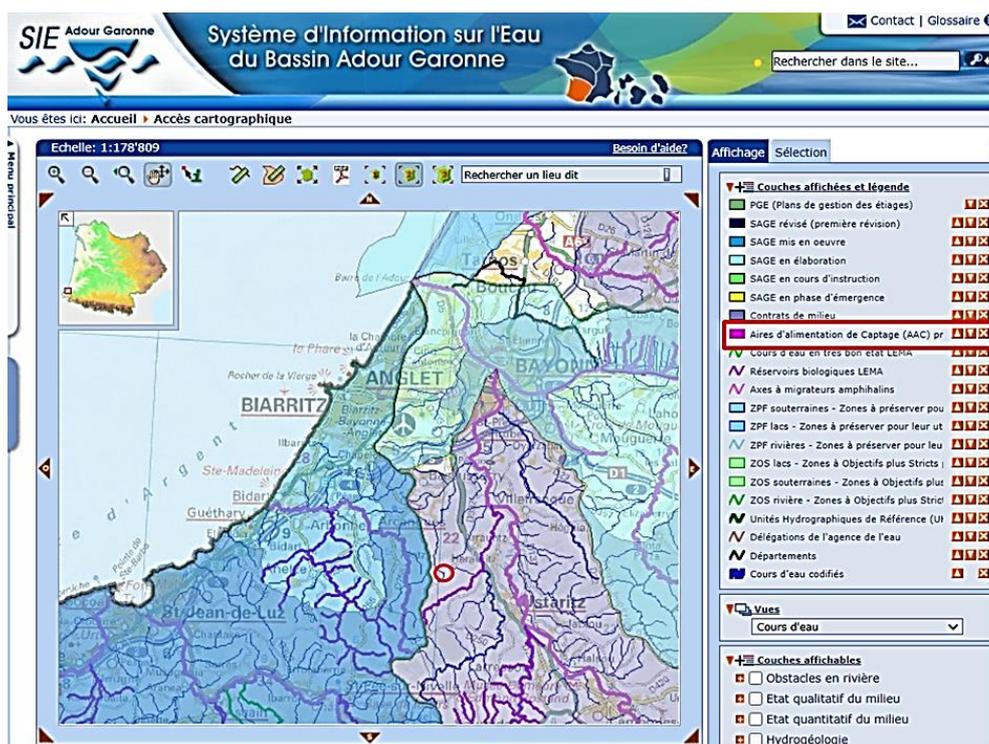


Extrait de la [carte](#)-Trame verte et bleue

PLU Ustaritz-Rapport de présentation

Il s'agit bien d'un corridor (en bleu) et d'un cours d'eau et boisements associés de biodiversité (voir ci-dessous)

« La Trame verte et bleue à l'échelle communale : **Réservoirs de biodiversité et corridors sur le territoire d'Ustaritz** » « Concernant les **cours d'eau et boisements associés**, il s'agit de : - La Nive ; - L'Uhabia ; - la Colline de Ste-Barbe, **Barberako Erreka et affluents**. » p.155



Fait partie d'une aire d'alimentation de captage

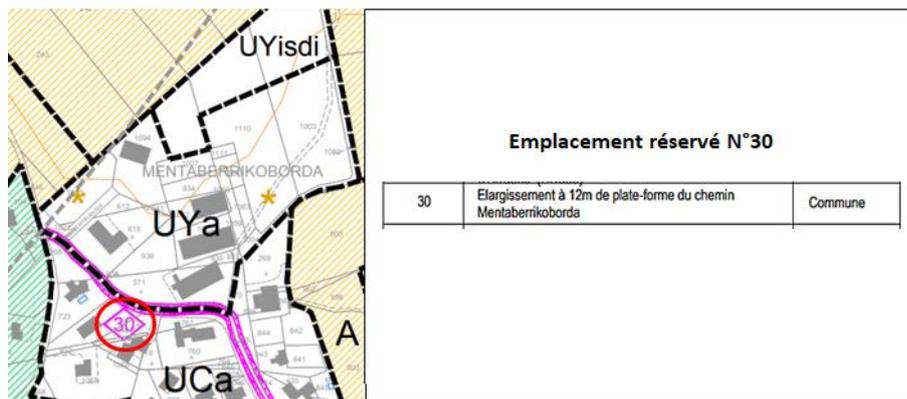
**Conclusion** : nous demandons une réévaluation sérieuse de la zone ISDI en **ZONE HUMIDE** et non pas une expertise qui tente de disjoindre artificiellement les 2 branches ouest du cours d'eau de celle du nord. De plus il s'agit d'un **cours d'eau et de bois associés préservés au titre de la biodiversité** et servant de corridor de la trame verte et bleue. L'implantation sur ce site nous paraît impossible

Nous estimons en particulier que **l'article 4 de l'A.M du 12.12.2014** n'est pas respecté (ISDI): « *L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.* »

## **II-ARGUMENTATION sur la zone HUMAINE**

Il est à remarquer en préambule qu'une **zone d'activité** incluse dans un quartier résidentiel ne peut que produire des nuisances...et des contentieux. Cette implantation de maisons particulières s'est poursuivie ces dernières années.

Jusqu'alors le classement de la zone d'activité **en UYa** dans le PLU freinait partiellement l'expansion du comblement de la zone humide faite par l'entreprise Toffolo. Cette municipalité a décidé de lever ce frein en classant **la zone « UY isdi »** dans le nouveau PLU et en prévoyant une **réserve (N°30)** permettant d'élargir la route d'accès à 12m. Son appel à concertation est donc contradictoire ...à moins qu'il ne soit qu'un simulacre ...les jeux étant déjà faits !



L'ensemble des nuisances et inconvénients avec cette nouvelle activité nous semblent largement **inévitables**. Il n'est qu'à lire ce qu'en dit l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction

<https://www.unicem.fr/wp-content/uploads/bruit-carrieres-1-approche-pratique.pdf>

## A-GESTION DU BRUIT

- Sources de bruit (Dossier)

Les sources de bruit proviendront des engins affectés à l'exploitation à savoir :

chargeur : 60 dB(A) à 30 m de l'engin ;

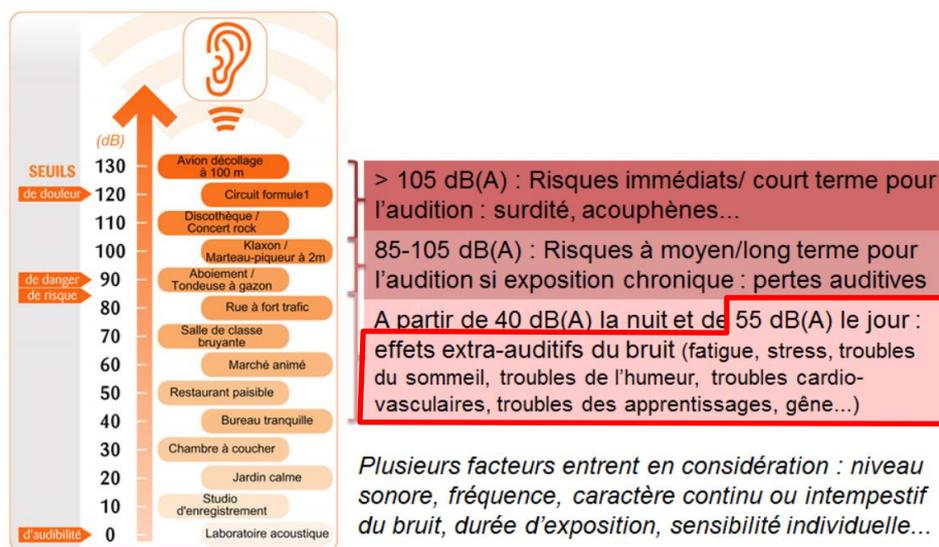
concasseur : 82 dB(A) à 9 m de l'engin ;

crible : 85 dB(A) à 3 m de l'engin ;

camion : 50 à 60 dB(A) à 30 m de l'engin.

Potentiellement **les décibels s'additionnent**

- Rappelons pour mémoire la représentation des décibels sur une échelle de bruit



<https://www.bruitparif.fr/l-echelle-des-decibels/>

Certes ce ne sera pas tout le temps mais par « **campagne** ».

Mais la concentration du bruit et de la noria de camions à **ce moment-là** risque d'être très pénible.

- Dossier  
« En tout état de cause, les niveaux en limite de site ne devront pas dépasser **70 dB(A)**. Les émergences aux habitations devront rester inférieures à **5 dB(A) ou 6 dB(A)**, selon le niveau sonore ambiant mesuré »
- Nous rappelons que ce niveau pris pour référence est largement au-dessus de ce qui est source de gêne ou de stress d'autant que le bruit « émergent » est mesuré sur un « fond sonore » qui peut lui-même être important.  
Les « mesures » prises ne relèveront que de l'auto-mesure ou de mesures qui relèvent de la bonne volonté de l'exploitant.  
Nous rappelons que la première maison est à 50m de la zone et qu'il y a aussi du personnel dans les autres entreprises alentours fort proches.

## B-GESTION DES POUSSIÈRES

- Dossier

### 3.5 Poussières

---

#### 3.5.1 Sources

Le fonctionnement de l'établissement installation pourra constituer des sources potentielles d'émissions de poussières, engendrées par :

- ✓ Le déplacement des engins et camions sur les pistes ;
  - ✓ Les manutentions des inertes ;
  - ✓ Les opérations de valorisation (concassage...).
- Les vents dominants sont d'ouest mais il y a aussi des **vents du nord et du sud** (période de Foehn)  
Là encore toutes les mesures préventives et curatives y compris les mesures objectives des poussières sont laissées à la bonne volonté de l'entreprise.

## C-GESTION DU TRAFFIC ROUTIER

- Dossier  
« Trafic moyen : 1 à 2 rotations de camions par jour (250 jours par an) »
- Très optimiste et minimaliste  
-d'abord il faut noter **une erreur sur l'avis de consultation public**  
- n° 2760-3 : Installation de stockage de déchets inertes. Capacité maximale : **200000 m<sup>3</sup>**

Cette erreur n'ayant pas été rectifiée, elle peut porter atteinte au jugement du public.

-**20.000m<sup>3</sup>** (et non 200.000 !) pour l'instant qui ne concerne **que l'ISDI**: l'entreprise après la location envisage d'acheter le matériel qu'elle voudra **amortir en accroissant son activité de concassage**. Ce sera la puissance de la machine qui déterminera le nombre de camions nécessaires. Si elle produit 60T/heure ce sera 3 camions/heure...

- De plus cette activité se faisant sur des « **campagnes** » elles vont additionner tous les camions sur ces périodes
- pour l'instant, le croisement sur cette route est rendu difficile en particulier par la sinuosité du tracé
- de plus ce trafic va impacter deux zones largement urbanisées(urbanisation en cours) sur près de 3km (D 250-Rte d'Arrauntz)

**Conclusion :**

On ne peut laisser s'implanter sur cette zone une activité source de nuisances aussi conséquentes. Les riverains n'ont pas à pâtir de cette activité de concassage qui doit trouver un lieu plus approprié, éloigné de toute habitation d'autant qu'elle est vouée à s'accroître et se pérenniser.